



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 5 Juin 2025 par l'Entreprise ESPENAN sise 1 rue des Aubépines 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public devant le 33 rue Gambetta à MIRANDE pour des travaux de rénovation de façade les **5 et 6 juin 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art. 1er : L'Entreprise ESPENAN est autorisée à occuper le domaine public devant le 33 rue Gambetta pour des travaux de rénovation de façade les **5 et 6 juin 2025 inclus**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, le trottoir est interdit aux piétons aux endroits et durant la période précitée. De plus, trois places de stationnement sont réservées à l'entreprise Espenan face au 33 rue Gambetta durant la même période.

La circulation des véhicules est interdite rue Gambetta dans la portion de voie comprise entre la rue Lahire et le boulevard Clemenceau durant la période précitée. Les camions seront déviés depuis la place d'Astarac.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 5 Juin 2025

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIE LE 566125



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

